



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 023 du 16 février 2024

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral N° 2024-ILGLS-002, en date du 12 février 2024, portant agrément de la mutuelle VYV3 au titre de l’article L365-4 du code de la construction et de l’habitation pour les activités d’intermédiation locative et gestion locative sociale qu’elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral N° 2024-ILGLS-003, en date du 12 février 2024, portant agrément du GCSMS Un chez soi d’abord au titre de l’article L365-4 du code de la construction et de l’habitation pour les activités d’intermédiation locative et gestion locative sociale qu’il mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral N° 2024-ISFT-002, en date du 12 février 2024, portant agrément du GCSMS Un chez soi d’abord au titre de l’article L365-3 du code de la construction et de l’habitation pour les activités d’ingénierie sociale, financière et technique qu’il mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral N° 2024-ILGLS-004, en date du 12 février 2024, portant agrément de l’association Petits Frères des Pauvres au titre de l’article L365-4 du code de la construction et de l’habitation pour les activités d’intermédiation locative et gestion locative sociale qu’elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP/SPA/n°46 en date du 15 février 2024 attribuant l’habilitation sanitaire au docteur Marie TELLIER.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 27 février 2024.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0032, en date du 13 février 2024, modifiant l’arrêté n°2023/SEE/0198 autorisant l’atteinte à l’habitat d’oiseaux et de mammifères protégés par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l’Ilot Datin.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-18-2 du 12 février 2024 portant sur l’autorisation d’organiser, par le « Sport Nautique de l’Ouest (SNO) », la manifestation nautique« « Trophée Brétéché n°1 », le dimanche 18 février 2024 sur l’Erdre.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/014 en date du 14 février 2024, portant autorisation d’occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Bouguenais, en vue de réaliser des travaux de débroussaillage nécessaires à l’expertise écologique de la zone, dans le cadre du projet de création d’une Halte ferroviaire permettant d’améliorer l’accès à l’aéroport de Nantes Atlantique et ses abords.



ARRETE N° 2024-ILGLS-002

portant agrément de la mutuelle VYV3 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par la mutuelle VYV3, en date du 12 mai 2023, réputée complète le 22 décembre 2023 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

La mutuelle VYV3, reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- -gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

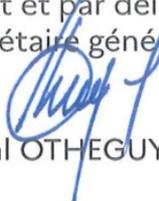
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRETE N° 2024-ILGLS-003

portant agrément du GCSMS Un chez soi d'abord au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'il mènera dans le département de Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par le GCSMS Un chez soi d'abord, en date du 27 novembre 2023, réputée complète le 22 décembre 2023 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

Le GCSMS Un chez soi d'abord reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement,
- location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRETE N° 2024-ISFT-002

portant agrément du GCSMS Un chez soi d'abord au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'il mènera dans le département de Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par le GCSMS Un chez soi d'abord en date du 27 novembre 2023, réputée complète le 22 décembre 2023;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

Le GCSMS Un chez soi d'abord reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

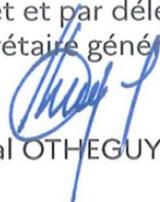
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRETE N° 2024-ILGLS-004

portant agrément de l'association Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Petits Frères des Pauvres, en date du 15 janvier 2024 et réputée complète le 01/02/2024 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'association des Petits Frères des Pauvres reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

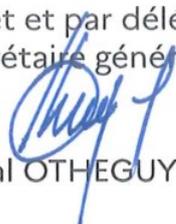
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2024/N° 46 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur TELLIER Marie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur TELLIER Marie née 04 août 1999 à Saint Herblain (44) sous le numéro d'ordre 34374 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1472 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur docteur TELLIER Marie née 04 août 1999 à Saint Herblain (44) sous le numéro d'ordre 34374.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur TELLIER Marie sous le numéro d'ordre 34374, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TELLIER Marie sous le numéro d'ordre 34374, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 février 2024

P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,

Catherine Mabut Le Goaziou
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 13/02/2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Réunion du mardi 27 février 2024

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle R-1)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10h : Dossier N° 24-360 :

Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale N° 20-311 autorisant la création d'un magasin à l enseigne LIDL, à Guérande



Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0032

modifiant l'arrêté n°2023/SEE/0198 autorisant l'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l'Ilot Datin

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2023/SEE/0198 déposée le 14 décembre 2023 par la commune de Bouvron ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire du 2 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le porteur de projet compense l'impact pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) de la destruction de 22 amorces de nids, inoccupés, et d'un nid occupé, par la construction d'une tour à hirondelle et par la pose de 40 nids ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire dans son avis du 2 octobre 2023 mentionne que la compensation de l'impact par la création de 40 nids apparaissait comme suffisante ;

CONSIDERANT que la commune de Bouvron souhaite modifier les mesures compensatoires mises en œuvre pour tenir compte de l'avis du CSRPN et ainsi ne pas construire la tour à Hirondelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

- La mesure de compensation MC5 comprenant l'installation d'une tour à Hirondelles de fenêtre, sur une parcelle communale, est supprimée.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté précité ne sont pas modifiés.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 13 février 2024

LE PREFET
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Chateaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-18-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Trophée Brétéché n°1 »,
le dimanche 18 février 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2024, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°1 » le dimanche 18 février 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 18 février 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 12 février 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Adjointe Chef Unité Sécurité des
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** le courrier du 27 novembre 2023 de Monsieur Jérôme BODET, Directeur général de Terminal du Grand Ouest (TGO), annonçant sa mutation professionnelle et son remplacement au poste de directeur général par Monsieur Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT ;
- VU** le courrier du 11 décembre 2023 de Monsieur Pascal PONTAC, syndic général CGT du port de Nantes-Saint-Nazaire, informant de la désignation, suite au renouvellement des élections professionnelles du 5 décembre 2023, de Monsieur Yannick JOLY en tant que représentant de ce syndicat au sein du Conseil de développement du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre du mandat 2019-2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé, relatif à la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié comme suit pour ce qui concerne les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges :

➤ **1^{er} collège – au titre des représentants de la place portuaire**

- Monsieur Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur de Terminal du Grand Ouest

➤ **3^{ème} collège – au titre des représentants des personnels des entreprises portuaires**

- Monsieur Yannick JOLY, syndicat CGT, en remplacement de Monsieur Pascal PONTAC.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

13 FEV. 2024

Le Préfet

Fabrize RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ 1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- **Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur du Terminal du Grand Ouest**
- Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Benoit DECOUVELEARE, directeur de la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ 2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- **Yannick JOLY, syndicat CGT**
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ 3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon

Titulaires	Suppléants
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/014

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais, en vue de réaliser des travaux de débroussaillage nécessaires à l'expertise écologique de la zone dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la convention en date du 22 décembre 2022, entre la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le Conseil régional des Pays-de-la-Loire, Nantes Métropole et SNCF Gares & Connexions, relative au financement des études d'urgence et d'avant-projet concernant la création de la Halte ferroviaire de Nantes Atlantique ;

VU l'arrêté n°2023/BPEF/072 en date du 21 juin 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais afin de réaliser des études de faisabilité et d'acquisition des données techniques et environnementales, dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords ;

VU la demande présentée par SNCF Gares & Connexions en date du 13 février 2024, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais, en vue de réaliser des travaux de débroussaillage sur une surface totale de 9 ha, nécessaires à l'expertise écologique de la zone dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords ;

VU la liste des intervenants sur la zone d'occupation temporaire, annexée au présent arrêté ;

VU le plan élargi de la zone d'intervention sur la commune de Bouguenais ainsi que les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux de débroussaillage pour permettre la réalisation d'une expertise écologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Gares & Connexions ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Bouguenais, en vue de permettre la réalisation de travaux de débroussaillage, sur une surface totale de 9 ha, nécessaires à l'expertise écologique de la zone dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords.

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisées sur les plan et état parcellaires susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 4 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et état parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de **Bouguenais** pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF Gares & Connexions notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec SNCF Gares & Connexions ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de SNCF Gares & Connexions, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de **Bouguenais**, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01), sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie de **Bouguenais**. La maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

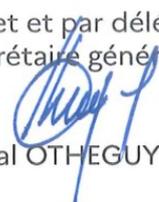
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de la commune de Bouguenais, la directrice régionale de SNCF Gares & Connexions Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 14 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Annexe 1 - Liste des intervenants sur la zone concernée par l'AOT

Intervenants	Missions
SNCF GARES & CONNEXIONS Direction régionale des gares Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire 107 avenue Henri Fréville 35200 RENNES	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
NICOLLIN Services 3 rue Guglielmo Marconi 44800 SAINT-HERBLAIN	<i>Travaux de débroussaillage</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro 44800 SAINT-HERBLAIN	<i>Réalisation de l'expertise écologique : inventaires faune, flore et zones humides</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/014
en date du 14 février 2024

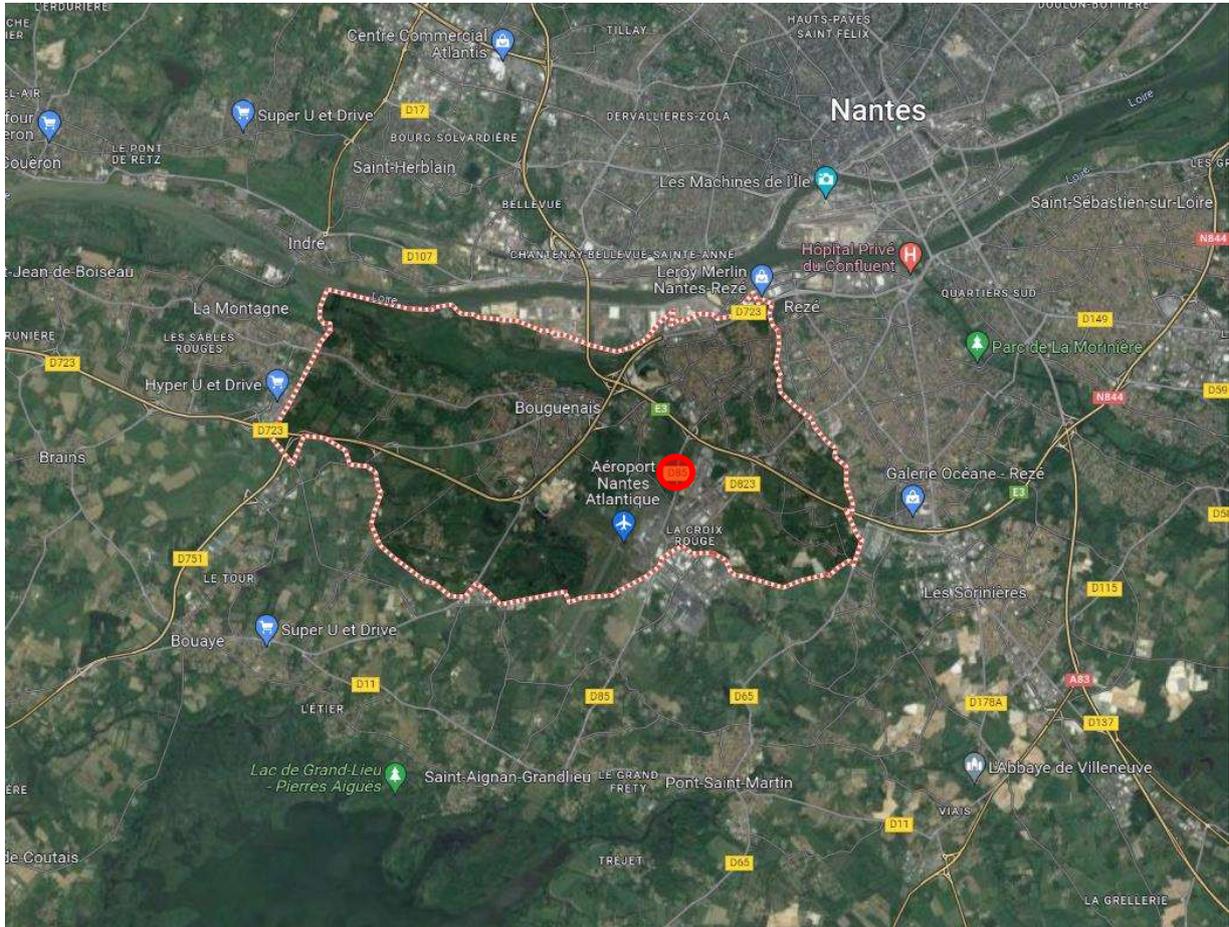
À NANTES, le 14 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 2 – Plans de la zone d'intervention sur la commune de Bouguenais



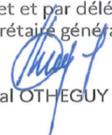
Plan élargi sur la commune de Bouguenais

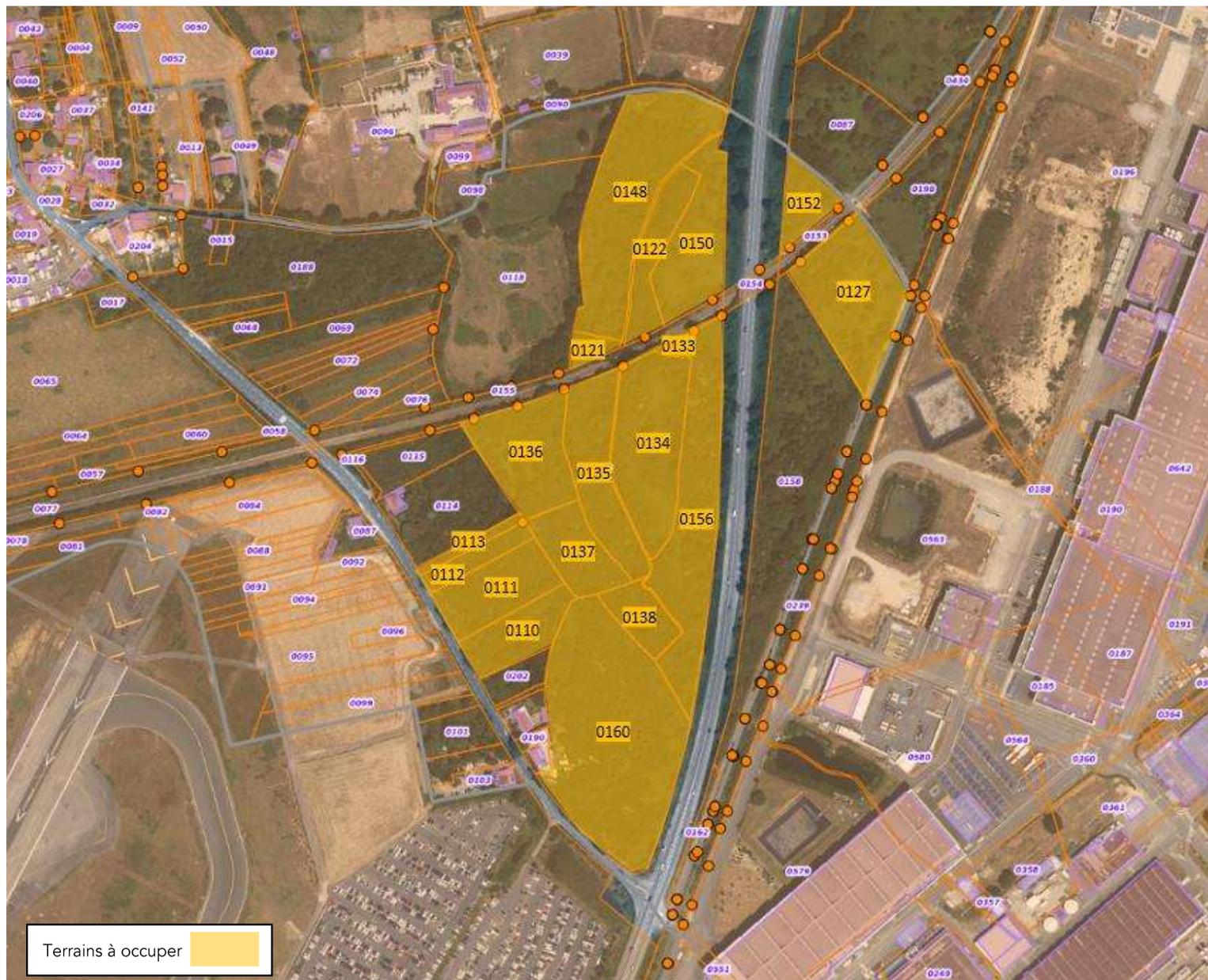
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/014 en date du 14 février 2024

A NANTES, le 14 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUAY



Plan parcellaire

Annexe 3 – Etat Parcellaire de la zone d'intervention – commune de Bouguenais

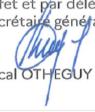
Cadastre Section + numéro	Propriétaire	Superficie emprise
BK 0110	Commune de Bouguenais	3135 m ²
BK 0111	M. JANNEAU Yves Jean	4173 m ²
BK 0112	M. BETY HERMANN Marcel André	1453 m ²
BK 0113	Commune de Bouguenais	699 m ²
BK 0121	M. HARANG Paul	700 m ²
BK 0122	M. HARANG Paul	3050 m ²
BK 0127	SAS STAR REAL ESTATE	7530 m ²
BK 0133	M. HARANG Paul	353 m ²
BK 0134	M. HARANG Paul	7433 m ²
BK 0135	M. HARANG Paul	5325 m ²
BK 0136	Commune de Bouguenais	5620 m ²
BK 0137	Commune de Bouguenais	3298 m ²
BK 0138	M. HARANG Paul	2092 m ²
BK 0148	M. HARANG Paul	10530 m ²
BK 0150	M. HARANG Paul	5424 m ²
BK 0152	SAS STAR REAL ESTATE	2095 m ²
BK 0156	M. HARANG Paul	9519 m ²
BK 0160	M. HARANG Paul	17385 m ²

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/014
en date du 14 février 2024

A NANTES, le 14 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY